BENOIST (Arnaud), notaire de Villemur, minutes 1622-1624, f° 321 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 26979, PH/JCHR/1120855.

321

(...)

Delaissement Boye florestang

L an mil six cens vingt(t)rois et
le dixhuictiesme jour du moys de septambre avant
midy dans ma bouticque a villemeur dioceze
de montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) regnant louys
par la grace de dieu roy de france et de
navarre pardevant moy notaire royal et
tesmoingz bas nommes constitues en sa
personne jean florestang vieux laboureur
de magnanac lequel considerant n avoir de quoy
subvenir au payement de la somme de cent
dix livres qu() il dem(e)ure oblige envers

.....

guilhaume boye laboureur du lieu de fronton a rai(s)on de la vente a luy faicte par icell(uv) boye de **certains biens** asscis et scittues dans la paroisse de magnanac a() plain expecifies limitte et confrontes au contrat qu( )en feust passe devant m(aîtr)e ramond albaret not(air)e dud(it) fronton an et()jour y contenus a( )cause des ruines et disgraces qu() il a souffert pendant les guerres dernieres de son plain gré a fait relaxe et delayssement par la teneur de ce contrat purement et perpetuell(emen)t aud(it) boye illec presant et acceptant pour luy et les sciens a l advenir scavoir est des()susd(its) biens a luy vendus rezultant dud(it) contrat en l() estat qu() ilz sont a presant pour dors en avant en jouir par icell(uy) boye et les sciens et en dispozer comme du scien propre conssantant a ses fins que le susd(it) contrat de vente retenu par le susd(it) albaret soict et dem(e)ure cancelle en tous ses chef(s)

.....

322

luy delaissant lesd(its) biens immunes de toutes ypotheques quy pourroint proceder de son coste s(e)ullement et quittes de toute sorte d arreirages depuis le jour de son achept jusques au jour presant soit des tailhes et rantes sy point en y a se despouilhant a ses fins desd(its) biens et en investissant led(it) boye par le bail du presant en ses mains fait avec promesse d() y rien plus demander ny f(air)e demander ny pareilhement led(it) boye a cause des aportz de lad(ite) somme ainsin l ont convenu et promis observer a l ob(ligation) de leurs biens etc submis etc renonce etc jure p(rese)ns m(aîtr)e guilhaume pendaries procur(eur) du roy francois sabatier pescheur habitans dud(it) vill(emur) et moy

Benoist, not(aire)